



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le 3 août 2023

**La directrice générale
des collectivités locales
à
Mesdames et Messieurs les préfets**

Référence	23-013975-D
Date de signature	3 août 2023
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Note d'information relative au fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements (FNP DMTO) pour l'exercice 2023
Commande	
Action(s) à réaliser	Notification et mise en œuvre des prélèvements et versements au titre du FNP DMTO
Echéance	
Contact utile	Affaire suivie par Audrey BLANGUERNON Tél. : 01 49 27 34 92 Mail : audrey.blanguernon@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	29 pages dont 3 annexes

La présente note a pour objet de présenter les modalités de répartition du prélèvement et du reversement du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements pour l'année 2023, pour les départements de métropole et d'outre-mer, y compris la métropole de Lyon, la ville de Paris, les collectivités de Guyane, de Martinique et de Corse.

La fiche de notification précisant le montant de contribution et d'attribution de votre département vous sera adressée *via* la messagerie Colbert Départemental.

Les préfetures sont invitées à prendre les arrêtés de prélèvement et de reversement dans les meilleurs délais.

Le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements (FNP DMTO), en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts, a été créé par l'article 255 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Il s'agit de sa troisième année de répartition. Il est codifié aux articles L. 3335-2 et R. 3335-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il fait l'objet de **deux prélèvements**, calculés en fonction des DMTO :

- Un premier prélèvement égal à **0,34%¹ du montant de l'assiette des DMTO perçus l'année précédant la répartition**. Le montant de ce prélèvement n'est pas fixé *ex ante* et varie donc chaque année selon l'assiette des droits. Il touche tous les départements ;
- Un second prélèvement, d'un montant fixe de **750M€**, auxquels sont éligibles les départements dont le montant par habitant de l'assiette des DMTO perçus l'année précédant la répartition est supérieur à 0,75 fois la moyenne nationale (le prélèvement est effectué par tranche, en fonction du montant de l'assiette). Ce second prélèvement est, pour chaque département, plafonné à 12% du montant des DMTO perçus l'année précédente.

Le **reversement** est effectué au sein de **trois enveloppes**, qui reprennent pour l'essentiel les modalités de répartition des trois fonds préexistants :

- La première enveloppe (ancien FSID), d'un montant fixe de 250M€, est répartie en deux fractions: la première (150M€) est destinée aux départements ruraux fragiles. Elle est répartie en fonction du potentiel financier, des revenus et du taux d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). La seconde (100M€) est destinée aux départements marqués par un niveau de DMTO et des revenus moyens faibles ainsi qu'un taux de pauvreté élevé. Elle est répartie en fonction du potentiel financier, de la population et des revenus ;
- La deuxième enveloppe (ancien fonds DMTO), égale à 52% des montants à reverser (après ponction de la première enveloppe), est versée aux départements caractérisés par un potentiel financier ou des revenus faibles. Elle est répartie en fonction de ces deux critères ainsi que du niveau des DMTO par habitant ;
- La troisième enveloppe (ancien FSD), égale à 48% des montants à reverser (après ponction de la première enveloppe), est répartie en deux fractions. La première (30% de l'enveloppe), destinée aux départements dont le potentiel fiscal ou les revenus sont faibles, est répartie entre les départements en fonction du reste à charge au titre des AIS. La seconde (70% de l'enveloppe) bénéficie à la première moitié des départements dont le reste à charge par habitant est le plus élevé. Elle est répartie en fonction de ce reste à charge et de la population.

Un département peut ainsi être à la fois contributeur et bénéficiaire du fonds.

¹ 0,1 % pour Mayotte.

Les sommes mises en répartition peuvent faire l'objet d'une mise en réserve lorsque le montant des deux prélèvements dépasse 1,6Md€. Cette mise en réserve, dans un fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles, est décidée par le comité des finances locales (CFL) à qui il revient également de décider d'un éventuel abondement des sommes réparties au moyen des sommes mises en réserve lors des exercices précédents. Le CFL, lors de sa séance du 20 juillet 2021 a décidé de mettre en réserve 57 853 037 €, après avoir libéré la réserve accumulée de 120 M€ en 2020. Lors de sa séance du 12 juillet 2022, le CFL a décidé de mettre en réserve 190 879 211 €, qui s'ajoutent aux montants mis en réserve en 2021. La réserve est donc constituée d'un solde disponible de 248 732 248 € en 2023. Pour mémoire, en cas de libération, la somme libérée par la réserve vient abonder à 52% la deuxième enveloppe et à 48% la troisième.

Le CFL, lors de sa séance du 11 juillet 2023 a décidé de ne pas abonder la réserve constituée les années précédentes, ni de la libérer pour tout ou partie pour abonder les reversements de l'exercice 2023.

Ainsi, les masses se répartissent de la façon suivante :

- **Masse prélevée en 2023 : 1 907 947 888 €** contre **1 886 318 817 € en 2022** ;
- Mise en réserve par le CFL : 0 € ;
- Libération de la réserve par le CFL : 0 € ;
- **Masse totale pour le reversement : 1 907 947 888 € en 2023**, contre 1 695 439 606 € en 2022 après mise en réserve de 190 879 211 € 2022 ;
 - dont enveloppe 1 : 250 000 000 €
 - dont enveloppe 2 : 862 132 902 € contre 751 628 595 € en 2022
 - dont enveloppe 3 : 795 814 986 € contre 693 811 011 € en 2022

Les modalités de calcul et de gestion du fonds sont détaillées en annexe 1.

Toute difficulté dans l'application de la présente instruction devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique :

Pour le prélèvement, et pour les enveloppes 1 et 2 :

Bureau des concours financiers de l'État

Audrey BLANGUERNON

Tél. : 01.49.27.34.92

Mél. : audrey.blanguernon@dgcl.gouv.fr

Pour l'enveloppe 3 :

Bureau du financement des transferts de compétences

Laura MENAGER

Tél. : 01.49.27.35.86

Mél. : laura.menager@dgcl.gouv.fr

Cécile RAQUIN

ANNEXE 1 – MODALITES DE REPARTITION DU FONDS

I. PRELEVEMENT : L'ALIMENTATION DU FNP DMTO

Le fonds est alimenté par deux prélèvements, un proportionnel et un progressif.

A. Premier prélèvement

Le premier prélèvement du FNP DMTO est égal à **0,34 % du montant de l'assiette de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement perçus en 2022 par chaque département.**

Par dérogation, pour le **département de Mayotte**, le prélèvement est égal à **0,1 %** du montant de l'assiette précitée.

Prélèvement dépt A (hors Mayotte) = 0,34% * bases des DMTO 2022 dépt A
Prélèvement Mayotte = 0,1% * bases des DMTO 2022 Mayotte

Avec :

- **Base des DMTO 2022** : montants de l'assiette de la taxe de publicité foncière (TDPF) et des droits d'enregistrement (DDE) perçus par chaque département l'année précédant celle de la répartition, en application des articles 682 et 683 du code général des impôts.
Le montant total des bases des DMTO 2022 est de **340 613 055 196 €**.

Ce montant tient compte de l'abattement de 20 % sur l'assiette des DMTO des départements expérimentant la recentralisation du RSA à compter de 2022, soit les Pyrénées-Orientales et la Seine-Saint-Denis.

L'application de ces règles conduit à alimenter le fonds, via le premier prélèvement, à hauteur de **1 157 947 888 €** en 2023.

B. Second prélèvement

Le montant total du second prélèvement est de **750 M€**. Ce montant prélevé est réparti en trois tranches :

- une première tranche de **225 M€** dont les modalités de répartition sont définies au 1^o du III de l'article L.3335-2 du CGCT ;
- une deuxième tranche de **375 M€** dont les modalités de répartition sont définies au 2^o du III de l'article L.3335-2 du CGCT ;
- une troisième tranche de **150 M€** dont les modalités de répartition sont définies au 3^o du III de l'article L.3335-2 du CGCT.

a) Conditions d'éligibilité

- Détermination de l'éligibilité générale au second prélèvement

Sont contributeurs au second prélèvement les départements dont le montant par habitant de l'assiette DMTO est supérieur à 0,75 fois le montant moyen par habitant de l'assiette DMTO pour l'ensemble des départements.

Département A éligible si $DMTO/hab_{\text{dépt A}} > 0,75 * \text{moyenne DMTO/HAB}$

Avec :

- **DMTO/hab.** $_{\text{dépt A}} = \text{bases DMTO 2022}_{\text{dépt A}} / \text{population DGF}_{\text{dépt A}}$
- **moyenne DMTO /HAB.** $= \sum \text{bases DMTO 2022}_{\Sigma \text{dépts}} / \sum \text{population DGF}_{\Sigma \text{dépts}}$, soit **4 798,316839 € en 2023.**
- **population DGF**: la population prise en compte pour le calcul des DMTO par habitant est la population DGF 2023, définie à l'article L. 3334-2 du CGCT.

Pour 2023, 44 départements sont contributeurs au second prélèvement, soit huit départements de moins qu'en 2022 : il s'agit de l'Eure, l'Eure-et-Loir, le Loiret, la Manche, la Meurthe-et-Moselle, le Nord, l'Oise et la Seine-Saint-Denis, dont le montant de DMTO par habitant se situe en-dessous du seuil d'éligibilité.

➤ Assiette de prélèvement

L'assiette du second prélèvement, pour un département donné, correspond au montant résultant de la multiplication par la population DGF du département de la part du **montant de DMTO par habitant du département excédant 75 % du montant national**. A l'assiette ainsi définie est appliqué un prélèvement en trois tranches. Un même département peut donc être prélevé plusieurs fois. Les prélèvements sont cumulatifs.

Les trois tranches correspondent à l'écart au seuil d'éligibilité au second prélèvement des départements :

Tranche 1 = $0,75 * \text{moyenne DMTO/HAB} < DMTO/hab_{\text{dépt A}} \leq 1 * \text{moyenne DMTO/HAB}$

Tranche 2 = $1 * \text{moyenne DMTO/HAB} < DMTO/hab_{\text{dépt A}} \leq 2 * \text{moyenne DMTO/HAB}$

Tranche 3 = $DMTO/hab_{\text{dépt A}} > 2 * \text{moyenne DMTO/HAB}$

➤ Eligibilités aux différentes tranches

La tranche 1 concerne les départements dont le montant de DMTO par habitant est compris entre 0,75 et 1 fois le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements.

La deuxième tranche concerne les départements dont le montant de DMTO par habitant est compris entre une et deux fois le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements.

La troisième tranche concerne les départements dont le montant par habitant des DMTO est supérieur à deux fois le montant par habitant de l'ensemble des départements.

Eligibilité tranche 1 $_{\text{dépt A}}$: Si $(DMTO/hab_{\text{dépt A}} > 0,75 * \text{moyenne DMTO/HAB})$

Eligibilité tranche 2 dépt A : Si $(\text{DMTO}/\text{hab}_{\text{dépt A}} > 1 * \text{moyenne DMTO}/\text{HAB})$

Eligibilité tranche 3 dépt A : Si $(\text{DMTO}/\text{hab}_{\text{dépt A}} > 2 * \text{moyenne DMTO}/\text{HAB})$

Avec :

- moyenne DMTO/HAB = **4 798,316839**
- $0,75 * \text{moyenne DMTO}/\text{HAB}$ = **3 598,737629**
- $2 * \text{moyenne DMTO}/\text{HAB}$ = **9 596,633678**

b) Contribution aux différentes tranches

➤ **Contribution spontanée à la première tranche**

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à 0,75 fois et inférieure ou égale à 1 fois le montant par habitant de l'ensemble des départements, un prélèvement proportionnel à la fraction est effectué. Le montant total du prélèvement de la tranche 1 doit être égal à 225 M€.

Nombre de points tranche 1 dépt A (**NP T1**):

Si dépt A = éligible à la tranche 1 **et** si dépt A = n'est pas éligible à la tranche 2

alors NP = $(\text{DMTO}/\text{hab}_{\text{dépt A}} - 0,75 * \text{moyenne DMTO}/\text{HAB}) * \text{pop DGF}_{\text{dépt A}}$

sinon Si dépt A = éligible à la tranche 1 **et** si dépt A = éligible à la tranche 2

alors NP = $(1 * \text{moyenne DMTO}/\text{HAB} - 0,75 * \text{moyenne DMTO}/\text{HAB}) * \text{pop DGF}_{\text{dépt A}}$

sinon Si dépt A = n'est pas éligible à la tranche 1

alors NP = 0

Prélèvement :

$P_{2 \text{ tranche 1 dépt A}} = \text{NP T1} * \text{VP T1}$

Avec :

- moyenne DMTO/HAB = **4 798,316839**
- $0,75 * \text{moyenne DMTO}/\text{HAB}$ = **3 598,737629**
- **VP T1** = valeur de points de la tranche 1 = **0,00517403019989097**

Pour 2023, 44 départements sont contributeurs à la tranche 1 du second prélèvement.

➤ **Contribution spontanée à la deuxième tranche**

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à une fois le montant par habitant de l'ensemble des départements et inférieure ou égale à deux fois le montant par habitant de l'ensemble des départements, un prélèvement proportionnel à la fraction est effectué. Le montant total du prélèvement de la tranche 2 doit être égal à 375 M€.

Nombre de points tranche 2_{dépt A} (NP T2):

Si _{dépt A} = éligible à la tranche 2 **et** si _{dépt A} = n'est pas éligible à la tranche 3

alors NP = (DMTO/hab_{dépt A} - 1* moyenne DMTO/HAB) * pop DGF_{dépt A}

sinon Si _{dépt A} = éligible à la tranche 2 **et** si _{dépt A} = éligible à la tranche 3

alors NP = (2* moyenne DMTO/HAB - 1* moyenne DMTO/HAB) * pop DGF_{dépt A}

sinon Si _{dépt A} = n'est pas éligible à la tranche 2

alors NP = 0

Prélèvement :

P_{2 tranche 2} _{dépt A} = NP T2 * VP T2

Avec :

- moyenne DMTO/HAB = 4 798,316839
- 2 * moyenne DMTO/HAB = 9 596,633678
- VP T2 = valeur de points de la tranche 2 = 0,00749226150142824

Pour 2023, 25 départements sont contributeurs à la tranche 2 du second prélèvement, comme en 2022 : les Pyrénées-Orientales et la Seine-et-Marne ne sont plus éligibles à la deuxième tranche car leur assiette de DMTO par habitant est inférieure en 2023 à la moyenne de l'assiette DMTO par habitant de l'ensemble des départements. A l'inverse, la Corse et la Haute-Garonne deviennent éligibles à la seconde tranche.

➤ **Contribution spontanée à la troisième tranche**

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à deux fois le montant par habitant de l'ensemble des départements, un prélèvement additionnel proportionnel au montant de la fraction est réalisé. Le montant total du prélèvement de la tranche 3 doit être égal à 150 M€.

Nombre de points tranche 3_{dépt A} (NP T3):

Si _{dépt A} = éligible à la tranche 3

alors NP = (DMTO/hab_{dépt A} - 2* moyenne DMTO/HAB) * pop DGF_{dépt A}

sinon Si _{dépt A} = n'est pas éligible à la tranche 3

alors NP = 0

Prélèvement :

P_{2 tranche 3} _{dépt A} = NP T3 * VP T3

Avec :

- 2 * moyenne DMTO/HAB = **9 596,633678**
- **VP T3** = valeur de points de la tranche 3 = **0,0145826251142278**

Pour 2023, trois départements sont contributeurs à la tranche 3 du second prélèvement : il s'agit des Alpes-Maritimes, de Paris et du Var, qui devient éligible.

- Ainsi, le prélèvement spontané est égal à la somme du montant des trois tranches :

Prélèvement spontané =
Montant du prélèvement tranche 1 + montant du prélèvement tranche 2 + montant du prélèvement tranche 3

c) Plafonnement du second prélèvement

Pour chaque département, le montant total prélevé au titre du second prélèvement ne peut excéder **12 % du produit des DMTO** perçu par le département l'année précédant celle de la répartition en application des articles 1594 A et CGI.

Un département est éligible au plafonnement si :
Prélèvement_{dépt A} > (12% * produit DMTO perçu_{dépt A})

Avec :

- **Produit DMTO perçu en 2022**_{dépt A}: produit mentionné aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts du département.
- **Plafonnement** = (12% * produit DMTO perçu_{dépt A}) - Prélèvement spontané_{dépt A}

Le montant total du second prélèvement devant, conformément au premier alinéa du III de l'article L. 3335-2 du CGCT, être égal à 750 millions d'euros, le montant n'ayant pas pu être prélevé sur les ressources de certains départements en raison du plafonnement prévu au dernier alinéa du même III, est réparti entre les départements au prorata de leur contribution spontanée totale et dans le respect des règles de plafonnement précitées. La valeur de point appliquée à la contribution spontanée dans ce cadre est égale à **1,09915369716733**.

NB: il ne s'agit pas ici d'un « prélèvement additionnel » mais bien du même second prélèvement, recalculé avec une nouvelle valeur de point de façon à respecter simultanément le montant de 750 M€ fixé par la loi pour ce prélèvement, le plafonnement des prélèvements individuels à 12 % du produit des DMTO et la répartition de ces prélèvements individuels proportionnellement aux montants dépassant les seuils de 0,75, 1 et 2 fois la moyenne.

C) Prélèvement total du FNP DMTO

Prélèvement total_{dépt A} = Prélèvement 1_{dépt A} + Prélèvement 2_{dépt A}

Pour 2023, le montant total du prélèvement est de **1 907 947 888 €**.

II. REVERSEMENT - LA RÉPARTITION DU FNP DMTO

A. La détermination de la masse mise en répartition

a) Mouvements sur la réserve par le CFL

Une fois le montant total des deux prélèvements déterminé et si celui-ci est supérieur à 1,6 milliard d'euros, le CFL peut décider de mettre tout ou partie du montant excédant ce niveau en réserve, dans un fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles.

Les sommes mises en réserve peuvent abonder, sur décision du CFL, les ressources mises en répartition au titre des années suivantes. Pour mémoire, la réserve accumulée a été libérée entièrement par le CFL lors de sa séance du 7 juillet 2020. Le CFL réuni en séance plénière le 20 juillet 2021 a décidé de mettre en réserve 57 853 037 €. **Lors de sa séance du 20 juillet 2022, le CFL a décidé de mettre en réserve 190 879 211 €, ce qui porte au total la réserve à 248 732 248 €.**

b) Prise en compte des régularisations

En cas de rectification, il convient de prélever sur la masse à répartir au titre de l'année en cours le montant des régularisations effectuées l'année précédente.

En 2023, il n'y a aucune rectification à prendre en compte.

La somme mise en répartition en 2023 est donc de 1 907 947 888 €.

c) Masse à reverser par enveloppe

Les ressources du FNP DMTO sont réparties, chaque année, en trois enveloppes. La première enveloppe est égale à **250 000 000 €**. Les deuxième et troisième enveloppes sont égales, respectivement, à 52 % et 48 % du solde. Ainsi, l'enveloppe 2 est égale à **862 132 902 €** et l'enveloppe 3 à **795 814 986 €**.

B. Répartition de la première enveloppe

La première enveloppe de 250 M€, qui reprend pour l'essentiel les modalités de répartition de l'ancien FSID, est répartie entre les départements en deux fractions :

- **une première fraction de 150 M€** (« 60 % des ressources ») dont les modalités de répartition sont définies au 1° du V de l'article L. 3335-2 du CGCT ;
- **une deuxième fraction de 100 M€** (« 40 % des ressources ») dont les modalités de répartition sont définies au 2° du V de l'article L. 3335-2 du CGCT.

Chacune de ces deux fractions fait l'objet de règles d'éligibilité et de répartition indépendantes.

a) Calcul de la première fraction de la première enveloppe

➤ **Détermination de l'éligibilité**

Sont éligibles les départements ayant :

- un potentiel financier net par km² **inférieur** à 50 % du potentiel financier net moyen par km² de l'ensemble des départements, **et**
- une densité de population **inférieure** à 70 habitants par km².

Ces deux indicateurs, constituant des critères d'éligibilité cumulatifs, se calculent selon les formules suivantes.

❖ Le potentiel financier net par km² :

$$\text{Potentiel financier net}_{2023 \text{ dépt A}} \text{ (Pfi net}_{2023 \text{ dépt A}}) = \text{Pfi}_{2023 \text{ dépt A}} + (\text{Solde prélèvement et reversements de l'enveloppes 2 et 3 du FNP DMTO}_{2022 \text{ dépt A}} + \text{Solde fonds CVAE}_{2022 \text{ dépt A}} + \text{Solde FSDRIF}_{2022 \text{ dépt A}})$$

$$\text{Potentiel financier net par km}^2_{2023 \text{ dépt A}} \text{ (Pfi net/km}^2_{2023 \text{ dépt A}}) = \frac{\text{Pfi net}_{2023 \text{ dpt A}}}{\text{superficie en km}^2_{2023 \text{ dépt A}}}$$

$$\text{POTENTIEL FINANCIER NET MOYEN par KM}^2_{2023} \text{ (PFI NET/KM}^2_{2023}) = \frac{\sum \text{Pfi nets}_{2023 \text{ ensemble des départements}}}{\sum \text{Superficies}_{2023 \text{ ensemble des départements}}}$$

Pour 2023, le PFI NET/KM² est égal à **74 780,99646**

Avec :

- **Pfi_{2023 dépt A}** : potentiel financier du département A en 2023.
- **Solde du prélèvement et des reversement des enveloppes 2 et 3 du FNP DMTO_{2022 dpt A}** : solde, **positif ou négatif**, du département A en N-1 au titre du prélèvement et des reversements de l'enveloppe 2 et 3 du fonds national de péréquation des DMTO prévu par l'article L. 3335-2 du CGCT, soit :
[(reversement de l'enveloppe 2 de 2022
+ reversement de l'enveloppe 3 de 2022)
- prélèvement 2022].

Les données sont accessibles sur Internet à l'adresse suivante : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php.

- **Solde fonds CVAE_{2022 dpt A}** : solde, **positif ou négatif**, du département A en N-1 au titre du fonds national de péréquation de la CVAE prévu par l'article L. 3335-1 du CGCT (= attribution 2022 – contribution 2022). Les données sont également en ligne à la même adresse.
- **Solde FSDRIF_{2022 dpt A}** : solde, **positif ou négatif**, du département A en 2022 au titre du fonds de solidarité pour les départements de la région Île-de-France prévu par

l'article L. 3335-4 du CGCT (= attribution 2022 – contribution 2022). Les données sont également en ligne à la même adresse.

- **Superficie en km²** _{2023 dépt A} : superficie du département A en 2023 en km².

❖ La densité de population :

Il s'agit du même calcul que pour l'éligibilité des départements aux dotations de péréquation de la DGF des départements :

$$\text{Densité de population en km}^2 \text{ }_{2023 \text{ dépt A}} (\mathbf{D}_{2023 \text{ dépt A}}) = \frac{\text{population Insee }_{2023 \text{ dépt A}}}{\text{superficie en km}^2 \text{ }_{2023 \text{ dépt A}}}$$

❖ Éligibilité :

Le département A est donc éligible à la première fraction de la première enveloppe du FNP DMTO si :

$$\text{Pfi net/km}^2 \text{ }_{2023 \text{ dépt A}} < 0,5 \times \text{PFI NET/KM}^2 \text{ }_{2023}$$

Et

$$\mathbf{D}_{2023 \text{ dépt A}} < 70$$

En 2023, 29 départements sont éligibles à la première fraction de la première enveloppe, soit un département de moins qu'en 2022 : il s'agit du département des Deux-Sèvres.

➤ Calcul de l'indice synthétique

L'indice synthétique est constitué :

- du rapport entre le potentiel financier net moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier net par habitant du département ;
- du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département ;
- du rapport entre le taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties du département et le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements.

L'indice synthétique est obtenu par addition de ces trois rapports, en pondérant chacun d'eux par un tiers. Cet indice est plafonné à 1,3.

❖ Le potentiel financier net par habitant :

$$\text{Potentiel financier } \underline{\text{net}} \text{ par habitant }_{2023 \text{ dépt A}} (\text{Pfi net/hab }_{2023 \text{ dépt A}}) = \frac{\text{Pfi net }_{2023 \text{ dpt A}}}{\text{population } \mathbf{DGF}_{2023 \text{ dépt A}}}$$

POTENTIEL FINANCIER NET MOYEN par HAB₂₀₂₃ (PFI NET/HAB₂₀₂₃) =

$$\frac{\sum \text{Pfi nets}_{2023 \text{ ensemble des départements}}}{\sum \text{population DGF}_{2023 \text{ ensemble des départements}}}$$

La donnée de population à utiliser est la population DGF 2023, correspondant à la population définie à l'article L. 3334-2 du CGCT. Par exception, pour les calculs faisant intervenir le revenu/habitant et la densité de population est utilisée la population INSEE, définie au premier alinéa du même article.

❖ Le revenu par habitant :

$$\mathbf{R/hab}_{2023 \text{ dépt A}} = \frac{\text{revenu fiscal de référence}_{2023 \text{ dépt A}}}{\text{Pop Insee}_{2023 \text{ dépt A}}}$$

R/HAB₂₀₂₃ : revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements en 2023 =

$$\frac{\sum \text{revenus fiscaux de référence}_{2023 \text{ ensemble des départements}}}{\sum \text{Pop Insee}_{2023 \text{ ensemble des départements}}}$$

En 2023, le **R/HAB₂₀₂₂** est égal à **16 292,602940 €**

❖ Le taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Dans l'attente de son remplacement par un nouvel indicateur, **le taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties** pris en compte est celui de 2020 (II de l'article 195 de la loi de finances initiale pour 2023).

- **Taux TFPB_{dépt A} :** taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties du département A en **2020**.
- **TMNFB :** taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements en 2020, soit **16,1992 %**.

❖ Indice synthétique spontané

**Si dépt A est éligible
alors**

$$\mathbf{IS \text{ spontané}_{dépt A}} = \frac{1}{3} \times \frac{\text{PFI NET/HAB}_{dépt A}}{\text{Pfi net/hab}_{dépt A}} + \frac{1}{3} \times \frac{\text{R/HAB}_{dépt A}}{\text{R/hab}_{dépt A}} + \frac{1}{3} \times \frac{\text{Taux TFPB}_{dépt A}}{\text{TMNFB}_{dépts}}$$

❖ Plafonnement de l'indice synthétique

L'IS spontané de chaque département est plafonné à 1,3 :

Si : IS spontané_{dépt A} > 1,3
Alors : IS retenu_{dépt A} = 1,3

Si : IS spontané_{2023 dpt A} ≤ 1,3
Alors : IS retenu_{dépt A} = IS spontané_{dépt A}

➤ **Répartition de la première fraction de la première enveloppe**

La masse de la première fraction de la première enveloppe du FNP DMTO est de 150 M€. Elle est répartie parmi les départements éligibles. Ces attributions sont calculées en montants arrondis à l'euro.

Attribution première fraction E1_{dépt A} = IS retenu_{dépt A} * VP 1

Avec :

- IS retenu_{dépt A} : indice synthétique retenu pour le département A en 2023 au titre de la première fraction de la première enveloppe du FNP DMTO
- **VP 1** : valeur de point 1, égale en 2023 à **4326035,40241731**.

b) Calcul de la deuxième fraction de la première enveloppe

➤ **Éligibilité des départements à la seconde fraction**

Sont bénéficiaires de la seconde fraction les départements ayant :

- un produit de DMTO par habitant **inférieur** à 90 % du produit moyen de DMTO par habitant de l'ensemble des départements ;
et
- un revenu par habitant **inférieur** au revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements ;
et
- un taux de pauvreté **supérieur ou égal** à 15 %.

Ces trois indicateurs constituent des critères d'éligibilité cumulatifs. Ils se calculent selon les formules suivantes :

❖ **Le niveau de DMTO par habitant :**

Les produits concernés (aussi utilisés pour le plafonnement du second prélèvement, présenté *supra*) correspondent aux droits levés en application des **articles 1594 A (TDPF + DDE) et 1595 (TADPF) du code général des impôts**, dans les conditions prévues au 1°

de l'article R. 3335-2 du CGCT. Ces montants sont ceux qui figurent aux **comptes 7321 et 7322** des budgets des départements (utilisant la nomenclature comptable M 52), sauf pour les collectivités faisant usage de la nomenclature M57 où il s'agit des comptes 73121 et 73122.

Les formules de calcul à utiliser en 2023, sur la base des DMTO perçus en 2022, sont les suivantes :

$$\text{DMTO par habitant}_{\text{dépt A}} \text{ (DMTO/hab}_{\text{dépt A}}) = \text{DMTO}_{2022 \text{ dépt A}} / \text{Pop DGF}_{2023 \text{ dépt A}}$$

$$\text{DMTO moyen par habitant de l'ensemble des départements (DMTO/HAB)} = \sum \text{DMTO}_{2022 \text{ ensemble des dépts}} / \text{Pop DGF}_{2023 \text{ ensemble des dépts}}$$

Avec :

- $\text{DMTO}_{\text{dépt A}}$: Le montant des DMTO (TDPF + DDE + TADPF) perçus par le département A au titre de l'année 2022.
- DMTO/HAB: Le montant DMTO moyen par habitant de l'ensemble des départements en 2022, soit 233,231380 €

❖ Le niveau de revenu par habitant :

Il s'agit des mêmes formules de calcul que pour l'IS spontané de la première fraction.

❖ Le taux de pauvreté :

L'article R. 3335-2 du CGCT définit le taux de pauvreté comme étant « *le taux publié sur le site de l'Insee au 1^{er} janvier de l'année de répartition* ».

Ce même article prévoit le cas des départements pour lesquels l'Insee ne publie pas de taux de pauvreté. En l'absence de résultat disponible, le taux est alors réputé supérieur à 15 %.

Ainsi :

Le département A est éligible à la seconde fraction de la première enveloppe si :

$$\text{DMTO/hab}_{\text{dépt A}} < 0,9 \times \text{DMTO/HAB}$$

et

$$\text{R/hab}_{\text{dépt A}} < \text{R/HAB}$$

et

$$\text{Taux de pauvreté}_{\text{dépt A}} \geq 15 \%$$

En 2023, 29 départements sont éligibles à la deuxième fraction de la première enveloppe, soit deux départements de moins qu'en 2022 : les départements de la

Charente, du Lot et des Hautes-Pyrénées n'y sont plus éligibles car leur taux de pauvreté est passé en dessous de 15 % (respectivement 14,6 %, 14,8 % et 14,7 %). A l'inverse, le département des Pyrénées-Orientales devient éligible car le montant de ses DMTO par habitant est inférieur à 90 % de la moyenne nationale par habitant.

➤ **Calcul de l'indice synthétique 2**

Les 100 M€ de la seconde fraction sont répartis entre les départements éligibles en fonction d'un deuxième indice synthétique prenant en compte des indicateurs de richesse financière déjà utilisés pour le premier indice synthétique de la première fraction : le Pfi net par habitant de l'année et le revenu par habitant de l'année. Ce deuxième indice synthétique est pondéré par la population. Contrairement à celui de la première fraction, il n'est pas plafonné.

La formule de calcul de l'indice synthétique pour la seconde fraction (IS 2), déterminé pour chaque département, est la suivante :

$$IS\ 2_{\text{dépt A}} = \left[\frac{1}{2} \times \frac{PFI\ NET/HAB}{Pfi\ net/hab_{\text{dépt A}}} + \frac{1}{2} \times \frac{R/HAB}{R/hab_{\text{dépt A}}} \right] \times Pop\ DGF_{\text{dépt A}}$$

➤ **Répartition de la masse de la deuxième fraction de l'enveloppe 1**

La masse de la seconde fraction de l'enveloppe 1 (E1) est de 100 M€. Elle est répartie en attributions parmi les départements éligibles. Ces attributions sont calculées en montants arrondis à l'euro.

$$\text{Attribution deuxième fraction } E1_{\text{dépt A}} = IS\ 2_{\text{dépt A}} * VP\ 2$$

Avec :

- $IS\ 2_{\text{dépt A}}$: indice synthétique retenu pour le département A en 2023 au titre de la seconde fraction de l'E1
- **VP 2** : valeur de point 2, égale en 2023 à **5,09844372398567**.

c) Attribution totale de la première enveloppe

Le montant total de l'attribution versée à chaque département A au titre de la première enveloppe du FNP DMTO est égal à la somme des attributions au titre des deux fractions :

$$\text{Attribution première enveloppe (E1) FNP DMTO} = \text{Attribution première fraction E1} + \text{Attribution deuxième fraction E1}$$

C. Répartition de la deuxième enveloppe

Le montant de l'enveloppe 2, qui reprend largement les modalités de répartition du fonds DMTO historique, est de **862 132 902 €** en 2023. Le montant total des garanties étant de **23 184 186 €** (cf. ci-dessous), la masse mise en répartition pour les départements ne bénéficiant pas d'une garantie est de **838 948 716 €**.

a) Éligibilité à la deuxième enveloppe

Sont éligibles les départements ayant :

- un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des départements ;
ou
- un revenu par habitant inférieur au revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements.

Par dérogation, les départements d'**outre-mer** (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte) sont éligibles de droit à cette répartition.

Si dépt d'**outre-mer** (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte) = **éligible**

Sinon :

si

$Pfi_{\text{dépt A}} < Pfi_{\text{moyen ens des dépt}}$

ou

$R./hab_{\text{dépt A}} < R./hab_{\text{moyen ens des dépt}}$
= **éligible**

En 2023, 85 départements sont éligibles au reversement au titre de la deuxième enveloppe, soit deux de moins qu'en 2022. Les Bouches-du-Rhône et l'Isère deviennent inéligibles en raison d'un revenu par habitant supérieur au revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements.

b) Calcul des trois fractions de la deuxième enveloppe

L'enveloppe 2 est répartie :

- pour 30 % en une fraction « revenu par habitant et population »,
- pour 40 % en une fraction « potentiel financier par habitant et population »,
- pour 30 % en une fraction « montant de DMTO par habitant ».

❖ **Fraction « revenu par habitant et population »**

L'attribution au titre de la fraction « revenu par habitant et population » est répartie au prorata du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département, multiplié par la population du département.

Si $_{\text{déptA}}$ est éligible alors
Fraction « revenu/ hab et pop » $_{\text{dépt A 2023}} =$
 $[(REV/HAB_{2023} / Rev/hab_{\text{dépt A 2023}}) * pop_{DGF_{\text{dépt A 2023}}}] * VP_1$

Avec :

- Fraction « revenu/habitant et pop »_{dépt A 2023} : montant total de l'attribution perçue au titre de la fraction « revenu par habitant » en 2023 par le département A ;
- REV/HAB₂₀₂₃ : revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements en 2023, soit 16 292,602940 €
- Rev/hab_{dépt A 2023} : revenu par habitant du département A en 2023 ;
- La population prise en compte dans le calcul du Rev/hab et du REV/HAB est la population INSEE₂₀₂₃ du département ;
- Le rapport REV/HAB / Rev/hab est multiplié par la population DGF du département A en 2023 ;
- VP₁: la valeur de point 1 (après diminution de la masse à répartir par les garanties) est égale à 4,36865366676675

❖ **Fraction « potentiel financier par habitant et population »**

L'attribution au titre de la fraction « potentiel financier par habitant et population » est répartie au prorata du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département, multiplié par la population.

Si _{déptA} est éligible alors

$$\text{Fraction « potentiel financier/habitant et pop »}_{\text{dépt A 2023}} = \left[\frac{\text{PFI/HAB}_{2023}}{\text{Pfi/hab}_{\text{dépt A 2023}}} * \text{pop DGF}_{\text{dépt A 2023}} \right] * \text{VP}_2$$

Avec :

- Fraction « potentiel financier/habitant et pop »_{dépt A 2023}: le montant total de l'attribution perçue au titre de la fraction « potentiel financier par habitant » par le département A en 2023 ;
- PFI/HAB₂₀₂₃ : le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements en 2023, soit 673,456813 €
- Pfi/hab₂₀₂₃ : le potentiel financier par habitant du département A en 2023 ;
- La population prise en compte pour le calcul du Pfi/hab et du PFI/HAB est la population DGF₂₀₂₃ ;
- VP₂ = la valeur de point 2 est (après diminution de la masse à répartir par les garanties) de 5,93787476397956.

❖ **Fraction « DMTO/habitant »**

L'attribution au titre de la fraction « DMTO/habitant » est répartie au prorata du rapport entre le montant de DMTO par habitant du département et le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements.

Si _{déptA} est éligible alors

$$\text{Fraction « DMTO/habitant »}_{\text{dépt A 2023}} = \left[\frac{\text{DMTO/HAB}_{2022}}{\text{DMTO/hab}_{\text{dépt A 2022}}} \right] * \text{VP}_3$$

Avec :

- Fraction « DMTO/habitant »_{dépt A 2023} = montant total de l'attribution perçue par le département A au titre de la fraction « DMTO/habitant » en 2023 ;
- La population prise en compte dans ce calcul est la population DGF₂₀₂₃ du département.
- DMTO/hab_{dépt A 2022} = montant de DMTO perçu en 2022 par habitant par le département A
- DMTO/HAB₂₀₂₂ = montant moyen de DMTO perçu en 2022 par habitant par l'ensemble des départements, soit 233,231380 €
- DMTO/hab_{dépt A 2022} = DMTO_{dépt A 2022} / pop DGF_{dépt A 2023}
- VP₃ = la valeur de point 3 est (après diminution de la masse à répartir par les garanties) de 1 577 549,53124005.

c) Reversement spontané

Le montant total de l'attribution versée au titre de la deuxième enveloppe est égal à la somme des attributions au titre des trois fractions.

Attribution SPONTANEE E2_{dépt A 2023} =

- Fraction « revenu/habitant et population »_{dépt A 2023}
 - + Fraction « potentiel financier/habitant et population »_{dépt A 2023}
 - + Fraction « DMTO/habitant »_{dépt A 2023}
- (OU** garantie de sortie)

d) Application des garanties

➤ **Cas général**

Comme le prévoit l'article L. 3335-2 du CGCT, les départements qui cessent d'être éligibles en année N à cette enveloppe perçoivent, à titre de garantie pour les trois exercices suivants, une attribution égale respectivement à 75 %, 50 % et 25 % du montant perçu l'année précédente, au titre du fonds DMTO historique.

Si : Dépt A éligible au fonds DMTO historique en 2020
et inéligible au FNP DMTO en 2021 et à l'E2 du FNP DMTO 2022 et 2023

alors

attribution E2 FNP DMTO $\text{dépt A } 2023 = \text{attribution Fonds DMTO } \text{dépt A } 2020 * 0,25$

Si : Dépt A éligible à l'E2 du FNP DMTO en 2021 et inéligible en 2022 et 2023

alors

attribution E2 FNP DMTO $\text{Dépt A } 2023 = \text{attribution FNP DMTO } \text{dépt A } 2021 * 0,5$

Si : Dépt A éligible à l'E2 du FNP DMTO en 2022 et inéligible en 2023

alors

attribution E2 FNP DMTO Dépt A 2023 = attribution E2 du FNP DMTO dépt A 2022
* 0,75

Ces garanties de sortie du fonds sont calculées en montants arrondis sans virgule et s'imputent sur la masse à répartir.

La Gironde a perdu son éligibilité en 2020 et s'est donc vu attribuer en 2022 25 % de son attribution 2019, soit 3 583 578 €. En 2023, la Gironde ne perçoit plus de garantie de sortie. Les Bouches-du-Rhône et l'Isère deviennent inéligibles en 2023 et bénéficient donc d'une garantie de sortie égale à 75 % de leur attribution en 2022, soit respectivement 13 577 971 M€ et 9 606 215 M€.

En 2023, le montant total des garanties est donc de 23 184 186 €, contre 3 583 578 € en 2022.

e) Attribution totale de la deuxième enveloppe

Attribution E2 $\text{dépt A} = \text{versement spontané } \text{dépt A} + \text{garanties de sortie}$

Le montant total de la deuxième enveloppe est de **862 132 902 €**.

D. Répartition de la troisième enveloppe

Le montant à répartir de la troisième enveloppe est de **795 814 986 €** en 2023.

a) Conditions d'éligibilité

Ne sont pas éligibles au fonds en 2023 les départements dont le montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus en 2022 est supérieur à 1,4 fois le montant par habitant de l'ensemble des départements.

En 2023, 95 départements sont éligibles à la troisième enveloppe du FNP DMTO.

En outre, les départements dont le montant par habitant des DMTO perçu en 2022 est compris entre 1,1 fois et 1,4 fois le montant par habitant de l'ensemble des départements, bénéficient d'une attribution diminuée de 50%.

Eligibilité à 100% = $DMTO/hab_{\text{dépt A}} < 1,1 * DMTO/HAB MOYEN$

Eligibilité à 50% = $1,1 * DMTO/HAB MOYEN < DMTO/hab_{\text{dépt A}} < 1,4 * DMTO/HAB MOYEN$

Avec :

- $DMTO/hab_{\text{dépt A}}$: Le montant des DMTO (TDPF + DDE + TADPF) perçus par le département A au titre de l'année 2022 divisé par la population DGF du département A.
- **DMTO/HAB** : Le montant DMTO moyen par habitant de l'ensemble des départements, soit **233,231380 €** pour la répartition 2023.

➤ **Eligibilité à la première fraction**

Pour bénéficier de la première fraction, les départements doivent remplir au moins un des deux critères ci-dessous :

- le potentiel fiscal corrigé 2023 par habitant du département est inférieur au potentiel fiscal corrigé moyen par habitant² de l'ensemble des départements ;
- le revenu 2023 par habitant du département est inférieur à 1,2 fois le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements.

$$\begin{aligned} & \textbf{Eligibilité à la première fraction} \\ & = pf \text{ corrigé } / hab_{\text{dépt A}} < PF \text{ CORRIGE} / HAB MOYEN \\ & \quad \textbf{OU} \\ & = R / hab_{\text{dépt A}} < 1,2 * R / HAB MOYEN \end{aligned}$$

Avec :

- **pf corrigé/hab_{dépt A}** : potentiel fiscal du département défini au 4°) du VII de l'article L. 3335-2 du CGCT rapporté à la population DGF 2023 du département définie à l'article L.3334-2 du CGCT.
- **PF CORRIGE/HAB MOYEN** : somme des potentiels fiscaux corrigés de l'ensemble des départements rapportée à la population DGF 2023 de l'ensemble des départements, soit **625,018681 en 2023**.
- **R/hab_{dépt A}** : dernier revenu fiscal de référence connu pour le département, soit le revenu fiscal 2022 rapporté à la population INSEE 2022 du département;
- **R/HAB MOYEN** : somme des revenus des foyers fiscaux en 2022 de l'ensemble des départements rapportée à la population INSEE 2022 de l'ensemble des départements, soit **16 292,602940 € en 2023**.

En 2023, 94 départements sont éligibles à la première fraction de la troisième enveloppe du FNP DMTO.

² En application du 2° de l'article R.3335-4 du CGCT

➤ Eligibilité à la seconde fraction

La seconde fraction est susceptible de bénéficier à la première moitié des départements classés en fonction décroissante de leur reste à charge (RAC) en matière d' AIS par habitant. Elle bénéficie aux départements qui, parmi ces derniers, sont éligibles à la première fraction.

Eligibilité à la seconde fraction
= $\text{rac/hab}_{\text{dépt A}} > \text{RAC/HAB MEDIAN}$
et
= départements éligibles à la première fraction

Avec :

- « rac » : conformément au 1^o du VII de l'article L.3335-2 du CGCT, solde entre :
 - les montants des dépenses de RSA (article L.262-24 du code de l'action sociale et des familles-CASF), d'APA (article L.232-1 du CASF) et de PCH (article L.245-1 du CASF) supportées par chaque département en 2019. Les dépenses d'APA et de PCH prises en compte correspondent aux données disponibles au 1^{er} janvier de l'année de la répartition ;
 - et les montants du droit à compensation dû à chaque département au titre du RSA en 2023 (article 59 de la loi de finances pour 2004 et article 51 de la loi de finances pour 2009)³, de la dotation allouée à chaque département au titre du fonds de mobilisation départementale en faveur de l'insertion en 2022 (article L.3334-16-2 du CGCT)⁴, des dotations allouées à chaque département au titre des concours APA (articles L.14-10-5 et L.14-10-6 du CASF) et PCH (articles L.14-10-5 et L.14-10-7 du CASF) de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en 2021 et du dispositif de compensation péréquée (DCP) alloué en 2023 (article L. 3334-16-3 du CGCT)⁵. Les données relatives aux concours CNSA APA et PCH prises en compte correspondent aux données disponibles au 1^{er} janvier de l'année de répartition.
Il s'agit donc d'un reste à charge net du DCP.
- $\text{rac/hab}_{\text{dépt A}}$: solde ci-dessus rapporté à la population DGF 2023 du département ;
- RAC/HAB MEDIAN : médiane des soldes par habitant calculés ci-dessus pour l'ensemble des départements, **soit 130,98 € en 2023.**

En 2023, 49 départements sont éligibles à la seconde fraction de la troisième enveloppe du FNP DMTO.

³ Le montant de la compensation résultant du transfert du revenu minimum d'insertion (RMI) et de la création du revenu minimum d'activité (RMA), fixé à l'article 59 de la LFI 2004, est conforme à l'arrêté de compensation du 17 août 2006. Le montant de la compensation du transfert de compétence résultant de la généralisation du RSA pris en compte dans la répartition 2022 de la troisième enveloppe du FNP DMTO correspond au montant du droit à compensation dû en 2022 tel que fixé par l'article 51 de la LFI 2009 dans sa version modifiée par la loi de finances pour 2014, en vigueur à la date de la répartition des crédits du FNP DMTO. Le droit à compensation du RSA socle majoré retenu est donc définitif pour les départements métropolitains (et conforme à l'arrêté de compensation du 21 janvier 2013) et pour les départements et collectivités d'outre-mer (ajustements définitifs réalisés en LFI 2014).

⁴ Cf. instruction du 16 novembre 2020 relative à la répartition et au versement du FMDI pour 2020.

⁵ Cf. instruction du 20 avril 2022 relative à la répartition définitive du DCP 2022.

b) Répartition de la première fraction

Le montant de la première fraction du fonds est égal à 30 % du montant total de l'enveloppe à répartir en 2023, **soit 238 744 496 €**.

La première fraction est répartie, parmi les départements éligibles, en fonction des restes à charge (RAC) respectifs des départements en matière d'AIS au titre de 2019 (net du DCP) par rapport au reste à charge moyen par habitant de l'ensemble des départements. Ce rapport est porté au carré.

Pour les départements ayant fait l'objet d'une recentralisation du RSA, un mécanisme de garantie est instauré à compter de 2019 afin d'assurer leur pleine éligibilité à l'ancien fonds FSD ainsi que la sécurisation des crédits alloués au titre de ce dispositif d'accompagnement financier. Pour les départements concernés, ont été prises en compte, dans le calcul du reste à charge du RSA, les ressources de compensation de l'année précédant le transfert de compétence.

Cette répartition initiale fait l'objet d'un abattement de 50% pour les départements dont le montant par habitant des DMTO perçu en 2022 est compris entre 1,1 fois et 1,4 fois le montant moyen par habitant des droits perçus par l'ensemble des départements.

Plus précisément, cette répartition s'opère comme suit :

$$\text{Répartition de la première fraction} = \left\{ \frac{\text{rac/hab}_{\text{dépt A}}}{\text{RAC/HAB MOYEN}} \right\} \times \text{VP}$$

Avec :

- VP = la valeur de points correspond au montant de la première fraction rapporté à la somme des rapports au carré entre les rac/hab de chaque département et le RAC/HAB de l'ensemble des départements. Elle est égale en 2023 à **2 579 230,76740665**.

c) Répartition de la seconde fraction

Le montant de la seconde fraction du fonds est égal à 70 % du montant total de l'enveloppe à répartir en 2023, **soit 557 070 490 €**

La répartition de la seconde fraction s'effectue, parmi les départements éligibles, en fonction de la population et de l'écart relatif entre le RAC par habitant et le RAC médian par habitant de l'ensemble des départements.

Cette répartition initiale fait l'objet d'un abattement de 50% pour les départements dont le montant par habitant des DMTO perçu en 2022 est compris entre 1,1 fois et 1,4 fois le montant moyen par habitant des droits perçus par l'ensemble des départements.

$$\text{Répartition de la seconde fraction} = \text{population DGF}_{\text{dépt}} \times \left\{ \frac{\text{rac/hab} - \text{RAC/HAB MEDIAN}}{\text{RAC/HAB MEDIAN}} \right\} \times \text{VP}$$

Avec :

- VP : la valeur de point correspond au montant de la seconde fraction rapporté à la somme des écarts relatifs entre le rac/hab de chaque département et le RAC/HAB MEDIAN de l'ensemble des départements pondérés par la population de chaque département, **soit 64,8613850280025 en 2023.**

d) Montant total de la troisième enveloppe

Montant total de la troisième enveloppe = montant première fraction_{dépt A} + montant seconde fraction_{dépt A}

III. NOTIFICATION DES PRELEVEMENTS ET DES VERSEMENTS

Dès réception de cette note d'information, vous voudrez bien procéder à la notification de la contribution et des attributions au titre du FNP DMTO en prenant un arrêté de prélèvement si les collectivités de votre ressort sont contributrices et un arrêté de reversement si celles-ci sont bénéficiaires. **Si les collectivités se trouvent dans les deux situations, les deux arrêtés doivent être pris.**

Des modèles d'arrêté se trouvent en annexes 2 et 3 de cette note. Il conviendra de transmettre cet ou ces arrêté(s) à la collectivité en même temps que la fiche de notification individuelle (dont un modèle se trouve en annexe 1) qui vous sera transmise via Colbert Départemental. Cette fiche permet aux départements de disposer de l'ensemble des données utilisées dans le calcul du fonds, conjointement avec les données utilisées dans la répartition de la dotation globale de fonctionnement mises en ligne à l'adresse suivante :

http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php

Vous informerez également les collectivités des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification. Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité contributrice ou bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, en ce qui concerne les décisions à caractère financier telles que la notification de la répartition du présent fonds, que le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet (article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration).

A. Les modalités du prélèvement

Le prélèvement de la contribution au titre du FNP DMTO s'effectuera par **tranches mensuelles à compter de la date de notification** (calcul effectué sur les douzièmes restants) et sera prélevé sur les attributions versées aux départements au titre des recettes fiscales conformément aux articles L. 3332-1-1 et R. 3311-3 du code général des collectivités territoriales.

Vos arrêtés viseront le compte n° 4013000000 « Fournisseurs - avances de fiscalité directe locale ». Ces prélèvements sur les avances de fiscalité ne relèvent pas de l'interface Colbert/Chorus.

L'inscription du prélèvement effectué au titre du FNP DMTO est à effectuer dans le budget du département, dans le référentiel M.52, au chapitre 739 « Reversement et restitution sur impôts et taxes » :

73926 Prélèvement au titre du fonds national de péréquation des DMTO perçus par les départements.

Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre du référentiel M.57 par la collectivité de votre ressort, il convient d'inscrire le prélèvement au compte suivant :

7392251 Prélèvement au titre du fonds national de péréquation des DMTO perçus par les départements.

B. Les modalités de versement de l'attribution

Le versement de l'attribution éventuelle au titre du FNP DMTO s'effectuera par **tranches mensuelles à compter de la notification (calcul effectué sur les douzièmes restants)**.

Je vous indique également que l'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification de l'attribution au titre du FNP DMTO. Il conviendra en effet, comme vous l'avez réalisé pour la DGF des départements, de procéder à l'envoi des montants d'attribution au titre du FNP DMTO à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi électronique ou, si vous l'estimez nécessaire, papier, à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de votre arrêté de versement et des états financiers correspondants.

Votre arrêté visera le compte n° 4651200000 – code CDR COL5502000 « Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements (DMTO) – Année 2023 » en précisant la mention « interfacé » afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus.

L'inscription du reversement effectué au titre du fonds national de péréquation des DMTO est à effectuer dans le budget du département au compte suivant au chapitre 732 « Droits d'enregistrement et taxes d'urbanisme » :

7326 Attribution au titre du fonds national de péréquation des D.M.T.O. perçus par les départements

Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre du référentiel M.57 par la collectivité de votre ressort, il convient d'inscrire le versement au compte suivant :

732251 Attribution au titre du fonds national de péréquation des D.M.T.O. perçus par les départements

ANNEXE 1 – MODELE DE FICHE DE NOTIFICATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfecture :

**FICHE DE NOTIFICATION POUR 2023
FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES DROITS DE MUTATION A TITRE
ONEREUX**

Code du département :	<i>Nom département</i>	Données nationales <i>(pour information)</i>
-----------------------	----------------------------	---

Données physiques et financières du département :		
Population INSEE 2023		
Population DGF 2023		
Assiette DMTO 2022		
Produit des DMTO 2022		
MONTANT TOTAL DU PRELEVEMENT		
PRELEVEMENT 1		
PRELEVEMENT 2		
MONTANT TOTAL DU REVERSEMENT		
REVERSEMENT 1		
REVERSEMENT 2		
Données spécifiques troisième enveloppe de reversement		
Potentiel fiscal corrigé 2023		
Revenu Imposable 2023		
Dépenses (nettes des indus) de RSA socle et RSA socle majoré en 2021		
Dépenses d'APA 2021		
Dépenses de PCH 2021		
Droit à compensation au titre du RMI en 2023		
Droit à compensation au titre du RSA socle majoré en 2023		
FMDI - tranche 2022		
Concours APA au titre de 2021		
Concours PCH au titre de 2021		
Dispositif de compensation péréquée 2023		
Reste à charge par habitant médian		
REVERSEMENT 3		
Eligibilité à la 1 ^{ère} fraction		

Abattement de 50% effectué		
Attribution au titre de la 1 ^{ère} fraction		
Eligibilité à la 2 ^{nde} fraction		
Abattement de 50% effectué		
Attribution au titre de la 2 ^{nde} fraction		

TOTAL SOLDE		
-------------	--	--

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

ANNEXE 2 – MODELE D'ARRETE DE PRELEVEMENT

ARRETE N° XX-XX

Prélèvement au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements

LE PREFET DE ...

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3335-2, R. 3335-2 et R. 3335-3 ;

Vu la délibération n° 2023-13 du comité des finances locales adoptée lors de sa séance du 11 juillet 2023 relative à la répartition du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements pour 2023 ;

[Sur proposition de,]

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources fiscales du département de ..., au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements pour l'exercice 2023, un montant fixé à ...€, destiné à alimenter le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements.

ARTICLE 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera prélevé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Les mensualités sont imputées au compte d'avance n° 4013000000 « Fournisseurs - avances de fiscalité directe locale » (non interfacé) ouvert en 2023 dans les écritures du directeur départemental [ou régional] des finances publiques.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de [...] et le directeur départemental [ou régional] des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du conseil départemental de ...

FAIT à ..., le...

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARRETE N° XX-XX

Reversement au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements

LE PREFET DE ...

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3335-2, R. 3335-2 et R. 3335-3 ;

Vu la délibération n° 2023-13 du comité des finances locales adoptée lors de sa séance du 12 juillet 2023 relative à la répartition du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements pour 2023 ;

[Sur proposition de,]

ARRETE

ARTICLE 1er: Il est versé au département de ..., pour l'exercice 2023, un montant fixé à ...€, au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements.

Les mensualités sont imputées au compte n° 4651200000 – code CDR COL 5502000 « Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements – Année 2023 » (interfacé) ouvert en 2023 dans les écritures du directeur départemental [ou régional] des finances publiques.

ARTICLE 2: Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de [...] et le directeur départemental [ou régional] des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du conseil départemental de ...

FAIT à ..., le...

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.